

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



**CCPR**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.164  
9 août 1979

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 164<sup>ème</sup> SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 7 août 1979, à 15 heures

Président : H. MAVROMIATIS

puis : H. KOULISHEV

SOMMAIRE

- Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte : rapports initiaux devant être soumis par les Etats parties en 1977  
Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite)
- Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.79-3093

La séance est ouverte à 15 h 12.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE : RAPPORTS INITIAUX DEVANT ETRE SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES EN 1977 (point 5 de l'ordre du jour)

Rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/1/Add.37 et Corr.1; CCPR/C/1/Add.39) (suite)

1. Le PRESIDENT donne la parole aux représentants du Royaume-Uni.
2. M. STRATTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que la politique coloniale britannique actuelle peut se résumer dans ces quelques mots de Michael Steward : "Restez si cela vous fait plaisir, partez quand vous en avez le désir". Les choses ne sont pourtant pas toujours aussi simples. Il peut être malaisé d'amener certains territoires dépendants à prendre une décision sur la prochaine étape vers l'indépendance. Il est vrai que comme l'a dit M. Novchan, en 1979 la dépendance constitue une anomalie, mais il est également vrai, comme l'a souligné M. Opsahl, que cela pose un dilemme.
3. L'expérience acquise dans ce domaine par la Grande-Bretagne montre qu'il n'y a pas de panacée et que le cas de chaque territoire doit être traité individuellement. Il convient de rappeler que depuis l'adoption en 1960 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, c'est d'autodétermination et non d'indépendance que l'on parle, ne serait-ce que parce qu'il peut fort bien s'avérer que certains territoires, Sainte-Hélène par exemple, ne soient jamais en mesure de devenir indépendants.
4. M. Stratton passe en revue les différents territoires britanniques encore dépendants en commençant par les quatre dépendances "politiques" que sont Hong-kong, Gibraltar, Belize et les îles Falkland, pour lesquelles le problème de la décolonisation ne se pose pas directement. Il n'est d'ailleurs pas dans ses intentions de s'engager dans un débat sur la situation politique de ces pays.
5. La situation à Hong-kong est, pour diverses raisons géographiques et historiques, particulière, ce qui explique que les membres du Conseil exécutif et du Conseil législatif ne soient pas élus mais qu'ils soient nommés par le Gouverneur. Toutefois, un effort considérable est fait sur le plan législatif pour connaître les vues des parties intéressées et agir en conséquence. Hong-kong, par ailleurs, est obligé de tenir compte, plus que certains gouvernements d'Etats voisins indépendants, de l'opinion publique telle qu'elle s'exprime au Conseil exécutif, au Conseil législatif, au Conseil urbain (qui, lui, est élu) et dans les médias. M. Bouziri peut être assuré que la langue chinoise est utilisée dans les communications avec le public.
6. Pour le Gouvernement britannique, les souhaits de la population de Gibraltar sont souverains. Dans l'ensemble, celle-ci refuse d'être placée sous la souveraineté espagnole, comme l'ont montré les élections de 1976. Il y a un parlement (House of Assembly) et une opposition officielle.
7. Tout est prêt d'autre part pour l'accession à l'indépendance de Belize depuis quelques années. Seules des difficultés soulevées par la politique internationale y font obstacle. Les négociations pour résoudre celles-ci se poursuivent. Des élections auront lieu dans quelques mois.
8. Les habitants des îles Falkland ont reçu du Gouvernement britannique l'assurance que toute proposition affectant leur avenir devait être jugée acceptable par eux. Les 1 800 habitants, qui sont presque tous d'origine britannique et dont 80 % sont nés dans les Falkland, ont à maintes et maintes reprises formulé

le désir de conserver leurs liens avec la Grande-Bretagne : aucune demande d'indépendance n'a été formulée. ii. Bouziri a demandé des précisions sur le système de gouvernement : il comprend d'une part un conseil exécutif composé de deux membres ex officio, de deux membres désignés par le Gouverneur et de deux membres élus du conseil législatif, élus par les membres élus dudit conseil et d'autre part, un conseil législatif composé de deux membres ex officio et de six membres élus au suffrage universel des adultes. Des discussions se poursuivent pour résoudre les difficultés auxquelles sont confrontées les îles Falkland en raison de la situation politique internationale. Récemment, un ministre britannique s'est rendu à Buenos Aires et dans les îles.

9. Passant à présent à l'étude des territoires dépendants qui constituent des colonies au sens habituel du terme, l'orateur propose de dresser un bilan des progrès réalisés par ces colonies sur la voie de l'indépendance.

10. En 1977, le Gouvernement des Bermudes a publié un Livre vert sur l'indépendance; deux études menées en 1978 par le United Bermuda Party, parti au pouvoir, ont montré que la majorité de la population ne souhaitait pas l'indépendance. Un Livre blanc sera prochainement publié et de l'avis de M. Stratton, les Bermudes finiront par accéder à l'indépendance, mais pas avant plusieurs années.

11. La population des îles Vierges britanniques ne désire pas devenir indépendante dans un avenir proche. La question de l'indépendance n'a d'ailleurs pas été évoquée lors des dernières élections, en 1975, et ne le sera probablement pas lors des prochaines élections, qui doivent se dérouler cet automne. Lors des deux visites qu'il a effectuées dans la colonie, M. Stratton lui-même a été fortement découragé de poursuivre l'étude de la question. Dans ce cas encore, il est probable que le territoire finira par devenir indépendant, mais seulement lorsque, avec l'aide de la Grande-Bretagne, son économie sera plus vigoureuse. Jusqu'à ces derniers temps, en effet, elle bénéficiait de subventions.

12. Les îles Caïmanes sont fortement opposées à toute discussion sur l'indépendance et même à toute nouvelle évolution constitutionnelle, dans laquelle elles voient, de façon quelque peu exagérée, un pas inévitable dans cette direction. Les membres du Comité ont fait allusion à la visite qu'a effectuée en 1977 dans les îles le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des Vingt-quatre). Or il convient d'appeler l'attention sur le violent ressentiment que cette visite a suscité dans la population, dans les médias et parmi les membres du gouvernement. C'est le Gouvernement britannique qui en a été blâmé et la population lui a demandé de ne jamais plus la soumettre à ce genre d'expérience. D'ailleurs, l'instabilité croissante dans la région n'encouragera guère les îles Caïmanes ou d'autres dépendances de la région à franchir le pas.

13. Des élections générales ont eu lieu à Montserrat en novembre 1978, mais aucun des deux partis n'a posé la question de l'avenir du territoire. Il n'y a pas de mouvement en faveur de l'indépendance. Le Gouvernement britannique respecte les vœux de la population de Montserrat, qu'il laisse libre de déterminer son avenir conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Il ne forcera pas le territoire à opérer des changements constitutionnels qui soient plus rapides que ne le souhaite la population. De l'avis de M. Stratton, il est probable que les pressions qui s'exercent sur le plan régional - par exemple l'accession à l'indépendance des Etats associés - amèneront finalement Montserrat à opter pour l'indépendance, mais pas avant qu'elle n'ait consolidé son économie.

14. Le Gouvernement des îles Turques et Caïques a fait part de son intention de demander au Gouvernement britannique d'apporter certains changements constitutionnels destinés à faire progresser l'indépendance politique et il a clairement indiqué qu'il inscrirait la question à son programme lors des prochaines élections. En revanche, l'opposition n'est pas pour l'instant favorable à l'indépendance. Selon H. Stratton, le parti au pouvoir désire faire de ces changements constitutionnels le prélude à l'indépendance, à condition toutefois qu'il ait réussi à consolider l'économie du territoire.

15. Le Conseil législatif de Sainte-Hélène rappelle de temps à autre au Gouvernement britannique que la population ne veut pas de l'indépendance. Fidèle à sa politique, le Gouvernement britannique n'exerce aucune pression pour faire changer d'avis la population. Aucun changement constitutionnel n'est prévu mais le Gouvernement britannique continuera d'être guidé par les vœux de la population. Il est difficile de voir comment, dans un avenir prévisible, le territoire pourrait être indépendant : il dispose de peu de ressources et est fortement subventionné par le contribuable britannique (actuellement, 600 livres par an et par habitant).

16. On peut s'étonner qu'autant de membres du Comité aient mentionné un territoire si peu peuplé. Ceci dit, c'est bien l'individu qui compte, et son bien-être doit ou devrait constituer la principale préoccupation des pouvoirs publics. Le fait que le territoire ne compte que 65 habitants ne signifie pas qu'il soit oublié. Vu sa situation géographique, l'île constitue un cas particulier : son Gouverneur, qui est aussi le Haut-Commissaire britannique en Nouvelle-Zélande, réside à quelque 5 000 km de distance, à Wellington, avec un bureau de liaison à Auckland, qui est le port de l'île. Or de moins en moins de navires croisent dans les parages et il en coûte beaucoup de leur faire faire escale à Pitcairn. Qui plus est, ils ne peuvent atteindre la côte en raison des récifs qui la bordent. Il faut donc transborder les marchandises dans de petites embarcations. Le travail obligatoire mentionné par certains membres du Comité s'explique en très grande partie, pense H. Stratton, par la nécessité d'assurer cette tâche. Confirmation en sera demandée au Gouverneur. Toujours est-il que si un jour il n'y avait pas suffisamment d'hommes forts pour manœuvrer ces embarcations, la population devrait presque certainement quitter l'île et émigrer en Nouvelle-Zélande.

17. Un gouvernement de type parlementaire existe depuis 1893 et le territoire comprend actuellement un Conseil de l'île de 10 membres qui a le pouvoir de prendre des décisions dont le texte est communiqué au Gouverneur, lequel peut les abroger ou les modifier. Dans la pratique, il est rare que le Conseil exerce son pouvoir législatif sans avoir consulté au préalable le Gouverneur et de ce fait les modifications sont d'ordinaire d'ordre technique uniquement. Un comité du Conseil s'occupe des activités publiques traditionnelles et en surveille l'exécution.

18. H. Stratton aborde à présent certaines questions spécifiques posées par des membres du Comité. Sir Michael Hogan décrira de façon plus détaillée les fonctions des gouverneurs des colonies mais, dès à présent, H. Stratton est en mesure d'assurer au Comité que ces derniers ne sont pas les ogres que l'on a pu dépeindre et qu'ils ont au contraire une attitude plutôt effacée. Ils ne sont pas non plus des ambassadeurs. Certes, ils sont les messagers du Gouvernement britannique auprès de la population des territoires et inversement ils exposent à Whitehall, avec force parfois, les vues de la population des territoires, mais ils sont avant tout des administrateurs et leurs tâches sont de ce fait différentes de celles des envoyés diplomatiques.

19. Deux membres du Comité ont déclaré que le Royaume-Uni ne faisait pas assez pour promouvoir l'autodétermination. H. Stratton a lui-même passé deux années à faire

exactement cela, mais en n'obtenant que des réponses qui ne menaient à rien. Les contacts ministériels, à Londres et dans les territoires, sont fréquents. Ainsi, en ce moment, un ministre d'Etat se trouve en visite à Antigua, où il s'entretient avec le ministre principal de Montserrat. M. Stratton souligne une nouvelle fois que le Royaume-Uni n'a pas pour politique de forcer les peuples des territoires à faire ce qu'ils ne veulent pas.

20. On a posé la question - M. Ilovchan, entre autres - de savoir dans quelle mesure les partis politiques peuvent contribuer à l'indépendance. A l'exception de Hong-kong, pour les raisons qui ont déjà été expliquées, ils peuvent le faire et ils peuvent critiquer, en toute liberté, le gouvernement en place et le Gouverneur. Les associations volontaires, les syndicats, les rassemblements publics sont autorisés. Rien n'est prévu pour maintenir la culture traditionnelle car rien n'est fait non plus pour en gêner les manifestations.

21. Passant à une autre question, posée par M. Koulishhev, en ce qui concerne le nombre de fonctionnaires autochtones, M. Stratton dit que la plupart des fonctionnaires sont originaires des différents territoires ou, dans le cas des Caraïbes, d'îles voisines. Parmi les Britanniques en poste, beaucoup ont un rôle consultatif et ne prennent pas part à la direction des affaires.

22. Passant à la question de l'assimilation, évoquée par M. Ilovchan, M. Stratton déclare que la formule pourrait être une solution pour un très petit nombre de territoires britanniques dépendants, mais qu'ils n'ont pas encore atteint le stade propice. Pour la grande majorité, d'autres moyens d'autodétermination paraissent encore devoir bien plus probablement réussir.

23. Pour ce qui est de la question des Banabans, évoquée par M. Iallah, M. Stratton confirme que Ocean Island fait à présent partie de la nouvelle République de Kiribati, à la suite d'une décision qu'a prise le Gouvernement britannique afin de ne pas être accusé par certains pays voisins très chatouilleux sur la question d'avoir encouragé le morcellement des îles. Le problème posé par Ocean Island n'est pas comparable à celui qu'ont posé les îles Gilbert et Ellice (à présent Tuvalu) en 1975. Le référendum organisé alors avait montré que le Gouvernement de Gilbert était fortement opposé à la sécession de l'île. Depuis l'accession à l'indépendance de la République de Kiribati, le Royaume-Uni n'est plus directement concerné par la question de Ocean Island qui est du ressort des Banabans, du Gouvernement de Kiribati, et, dans une certaine mesure du Gouvernement de Fidji.

24. Enfin, le Gouvernement britannique est conscient de la responsabilité qui est la sienne de protéger les ressources naturelles des territoires dépendants - question évoquée par M. Iallah et d'autres membres du Comité - et également du devoir qui lui incombe de représenter à cet égard les intérêts de ces territoires, par exemple à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. M. Stratton cite le cas d'une des îles Vierges britanniques, l'île d'Inegada, où une compagnie américaine est en train de rechercher du pétrole. Si les résultats sont positifs, la situation économique des îles Vierges s'en trouvera transformée, mais le Royaume-Uni n'en retirera aucun avantage si ce n'est indirectement, car il pourra réduire l'aide qu'il leur apporte.

25. Sir Michael HOGAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) fait observer qu'en raison du peu de temps dont il disposait il n'a pas toujours pu procéder aux recherches qu'appelait telle ou telle des questions posées. Aussi y aura-t-il lieu de considérer que certaines de ses réponses sont provisoires et seront complétées ultérieurement.

26. M. Lallah a évoqué la possibilité d'énoncer, dans un texte qui constituerait un Order-in-Council (ordonnance en Conseil), les droits consacrés par le Pacte, ceci afin d'assurer l'application de ces derniers dans les territoires dépendants du Royaume-Uni. Avec d'autres membres du Comité, il a posé également la question du statut du Pacte dans les territoires. La réponse est qu'avant de ratifier le Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est assuré que la législation en vigueur dans les territoires était conforme aux dispositions du Pacte. La législation du Royaume-Uni et de bien des territoires d'outre-mer comprend les principes de Common Law et d'Equity et des lois ou ordonnances qui constituent les Statutes. Loin d'être, comme l'a dit M. Movchan, nébuleux, les principes de Common Law et d'Equity sont solidement fondés sur les décisions des tribunaux qui, s'élargissant de précédent en précédent au cours des années, offrent un grand nombre de recours et de réparations permettant de sauvegarder les droits des citoyens. À bien des égards, ces principes sont des droits fondamentaux en action. Raffinés par les décisions des juges, ils constituent un corpus accordé aux besoins, si bien qu'on hésite à les remplacer par quelque chose de nouveau. Cependant, dans un certain nombre des territoires d'outre-mer, et notamment dans ceux qui se préparent à accéder à l'indépendance, il existe des ordonnances en conseil ou d'autres instruments constitutionnels qui codifient les droits prévus dans le Pacte.

27. M. Lallah a demandé si les Crown Proceeding Ordinances, et notamment celles des îles Vierges britanniques, prévoient des recours suffisants contre la Couronne. L'article 3 de l'Ordinance des îles Vierges britanniques abolit les anciennes restrictions, et son article 4 prévoit les recours qui peuvent être exercés contre la Couronne. Quant aux délais, dans son article 26 l'ordonnance conserve les anciens mais ne prévoit en ce domaine aucune nouvelle restriction.

28. M. Bouziri a demandé si les lois applicables en zone métropolitaine étaient automatiquement applicables dans les territoires d'outre-mer. Certaines y sont applicables et d'autres non. Pour les territoires anciennement inhabités colonisés par des sujets de la Couronne, on a considéré que ceux-ci avaient apporté avec eux les lois du Royaume-Uni en vigueur au moment où ils se sont installés. Pour les territoires cédés ou conquis, les lois en vigueur au moment de la cession ou de la conquête sont restées en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par les nouvelles autorités. Normalement, après décision prise localement, ou le plus souvent par les pouvoirs publics métropolitains, les principes de Common Law et d'Equity ont été mis en vigueur dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des lois locales ou des lois métropolitaines déjà appliquées. En tout cas, dans les territoires, l'application des lois métropolitaines n'est nullement automatique.

29. M. Bouziri a posé une question au sujet de la législation sur le mariage en vigueur à Belize. Selon cette législation, si les futurs conjoints ont moins de 18 ans le consentement parental est exigé. Le texte de l'ordonnance applicable peut être consulté au secrétariat.

30. Au paragraphe 12 du rapport des Bermudes (CCPR/C/1/Add.27, annexe B) on a relevé que selon le code pénal de ce territoire, la peine de mort ne sera pas prononcée contre une personne âgée de moins de 18 ans, mais que le tribunal condamnera cette personne à être détenue pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté de fixer. Selon le paragraphe 13 du même rapport, des dispositions analogues sont prévues par le code pénal au sujet des femmes enceintes, âgées de moins de 18 ans, coupables d'un crime punissable de la peine capitale. M. Bouziri a demandé quelle était en réalité la durée de l'emprisonnement. Sir Michael Hogan pense que dans ce cas la durée de l'emprisonnement ne dépasse probablement pas 8 à 9 ans. D'autre part, M. Bouziri aurait voulu savoir quelle est la teneur de l'article 6 de la Constitution des Bermudes, déclarant que

cette disposition intéresse les articles 14, 15 et 16 du Pacte. Sir Michael Hogan donne lecture de cet article 6 et signale que la Constitution des Bermudes peut être consultée au secrétariat.

31. M. Bouziri a déclaré avoir du mal à comprendre le paragraphe 41 du rapport des îles Vierges britanniques (CCPR/C/1/Add.37, annexe C). Des éclaircissements seraient en effet nécessaires et il conviendra de les demander aux autorités compétentes.

32. M. Bouziri a demandé encore si en cas de divorce la législation des îles Vierges britanniques prévoyait une pension alimentaire pour la femme, et s'il y figurait des dispositions sur la garde et le soin des enfants. La pension alimentaire est prévue à l'article 22 de la Matrimonial Causes Ordinance des îles Vierges britanniques, et l'article 25 du même texte donne au tribunal le pouvoir de statuer sur la garde des enfants.

33. M. Bouziri a attiré l'attention du Comité sur le paragraphe 5 du rapport de Sainte-Hélène (Idem, annexe K), où on précise qu'une peine de plus de trois mois d'emprisonnement doit être confirmée par le Chief Justice (Premier Président), qui ne réside pas dans l'île et ne s'y rend que tous les neuf mois. Sir Michael Hogan pense que la peine n'est appliquée qu'après confirmation, et que celle-ci est obtenue par correspondance. Mais il importera de le vérifier.

34. Dans le rapport des îles Turques et Caïques (Idem, annexe L), au sujet du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, M. Bouziri a appelé l'attention du Comité sur un passage (par. 3, sous le titre de l'Article 14) dont la rédaction ne paraît pas très heureuse. La disposition dont il s'agit ne semble pas viser le gouvernement mais l'autorité qui engage les poursuites pénales par malveillance et sans motif valable. En tout cas des éclaircissements seront nécessaires.

35. M. Graefrath, M. Prado Vallejo et M. Dieye ont demandé si les pouvoirs des gouverneurs ne faisaient pas de ceux-ci des dictateurs en puissance et ne risquaient pas de compromettre l'application de la Constitution de tel ou tel territoire. Le Gouverneur du territoire symbolise l'autorité de la Reine. A ce titre il accomplit, ou on accomplit en son nom, des actes sur lesquels il n'exerce que peu de pouvoir ou de contrôle personnels. Son pouvoir est limité par des restrictions ou des exigences prévues dans des lois, des conventions ou des instructions de la Couronne. En bien des cas il ne peut prendre de décisions qu'après avoir recueilli l'avis de diverses personnes. Toutefois, il conserve en général une certaine responsabilité en ce qui concerne l'ordre public du territoire et le bien-être de ses habitants, et à cette fin il reste investi de pouvoirs résiduels. C'est pourquoi il existe des dispositions telles que celles qui figurent dans l'article 27 de la Constitution de Belize.

36. Au sujet de l'article 6 du Pacte, M. Graefrath a exprimé une certaine inquiétude devant les dispositions énoncées au paragraphe 10 du rapport des Bermudes (Idem, annexe B), où il est question des cas où une personne peut être privée de la vie. Sir Michael Hogan fait observer que dans la deuxième partie de l'article 2 de l'Annexe à l'Ordonnance constitutionnelle des Bermudes de 1968, la présence des mots "dans la mesure et dans les circonstances autorisés par la loi" et des mots "recours ... à des moyens de force pouvant raisonnablement se justifier" laisse au tribunal la charge de déterminer dans tel ou tel cas d'espèce quels sont les moyens considérés.

37. L'article 6, paragraphe 2, alinéa a) de la Constitution des Bermudes prévoit qu'une personne peut être déclarée coupable si elle plaide coupable.

M. Graefrath s'est demandé si ces dispositions étaient compatibles avec le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Dans la pratique, certes, les juges refusent souvent d'accepter les aveux comme une preuve. Il n'en reste pas moins qu'on peut aussi considérer que se reconnaître coupable est en soi une preuve de culpabilité.

38. On a demandé également si le fait que l'accusé puisse devoir régler les frais de la comparution de ses témoins devant le tribunal était compatible avec son droit d'avoir des témoins. Selon les dispositions en question, l'accusé peut avoir des témoins aux mêmes conditions que l'accusation. Sir Michael Hogan croit se souvenir qu'aux Bermudes, pour les procès criminels, les témoins de la défense et ceux de l'accusation sont défrayés sur les fonds publics.

39. M. Graefrath a demandé encore si c'était le juge qui décidait qu'un procès aurait lieu à huis-clos. C'est bien au juge que la décision appartient effectivement, mais les procès à huis-clos sont extrêmement rares.

40. En ce qui concerne les dispositions relatives à la mise en liberté sous caution mentionnées dans le rapport de plusieurs territoires, Sir Michael Hogan explique que la caution est un moyen de laisser sa liberté à l'intéressé tout en s'assurant qu'il comparaitra à son procès. En général, la caution n'est pas versée immédiatement : il s'agit d'un engagement de payer si la personne ne comparait pas au tribunal. C'est donc seulement dans le cas où l'accusé ne se présente pas au tribunal que se pose la question du paiement de la caution. En fait, les juges, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en la matière, tiennent compte des ressources de l'inculpé; la caution n'est pas considérée comme un moyen de garder en prison une personne privée de ressources : dans ces cas-là, les juges ont recours à d'autres garanties que la caution.

41. Quant à savoir si une personne déclarée coupable mais grâciée par la suite a droit à réparation, Sir Michael Hogan répond que, dans la pratique, ce droit est accordé et l'article 9 du Pacte appliqué dans son esprit, mais qu'il faudrait peut-être envisager de nouvelles dispositions pour lui donner effet aussi dans la lettre. La question sera étudiée à Londres.

42. Plusieurs membres du Comité se sont inquiétés de la formule selon laquelle aux îles Caïmanes (CCPR/C/1/Add.37, annexe D, par. 1) et dans d'autres territoires, le Pacte soit "largement respecté", ce qui implique évidemment qu'il n'y est pas directement applicable. Certes, dans ces territoires, de même qu'au Royaume-Uni, le Pacte n'est pas directement applicable. Cependant, toute personne a le droit de faire état de l'existence du Pacte devant les tribunaux et de faire valoir qu'en principe le pouvoir législatif et la Common law ne vont pas à l'encontre des obligations conventionnelles du Gouvernement britannique. Par ailleurs, avant d'adhérer à des instruments internationaux tels que le Pacte, le Gouvernement s'assure que les lois existantes sont conformes aux prescriptions de ces instruments. Néanmoins, il peut arriver que sur un point particulier l'ordre juridique interne comporte une lacune ou que ce point fasse l'objet d'une interprétation contestée. Aussi est-ce peut-être par prudence que l'on dit que le Pacte est "largement" ou "généralement" respecté. Sir Michael Hogan ne pense pas que cette formule puisse recouvrir des manquements importants aux obligations découlant du Pacte.

43. En ce qui concerne les recours qu'un citoyen peut former contre une décision arbitraire d'un organe d'Etat, il est vrai que ni les territoires ni le Royaume-Uni ne disposent d'un arsenal de dispositions administratives semblable à celui qui existe dans d'autres pays. Cependant, de nombreuses voies de recours effectives y sont offertes pour garantir que les fonctionnaires agissent strictement dans les limites des pouvoirs



qui leur ont été conférés par la loi. S'ils excèdent ces limites, leurs décisions peuvent être contestées en justice et cassées. Les tribunaux jouent un rôle de plus en plus actif dans ce domaine.

44. Quant à la peine de mort, la Common law peut déterminer les circonstances dans lesquelles cette peine serait appropriée, mais elle définit rarement le meurtre proprement dit. Dans certains territoires, ce crime relève encore de la Common law, mais dans la plupart d'entre eux il est maintenant codifié. En règle générale, les crimes passibles de la peine de mort sont la trahison, la piraterie et le meurtre. En ce qui concerne le meurtre, dans la plupart des territoires où ce crime est codifié, il est défini non selon le "degré" (simple ou avec préméditation) mais selon "l'intention de donner la mort".

45. Au sujet du paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte, il a été demandé si seules les dépositions devaient obligatoirement être interprétées à l'intention du détenu ne sachant pas l'anglais, comme cela semblait ressortir des rapports de Belize (Annexe A, par. 39) et de Gibraltar (Annexe F, par. 65). Sir Michael Hogan précise que même si dans certains territoires la loi ne prescrit l'interprétation que pour ce qui est des dépositions, dans la pratique tous les débats pertinents sont interprétés à l'intention du détenu.

46. Quant à savoir si l'indépendance des juges peut être compromise du fait qu'ils sont nommés et peuvent être révoqués par le Gouverneur, Sir Michael Hogan explique qu'effectivement, en règle générale, c'est le Gouverneur qui nomme les juges mais qu'il est tenu pour les nominations, et surtout pour les révocations, de s'entourer de conseils. Pour la révocation d'un juge, l'avis du Privy Council (Conseil privé) est indispensable. Ainsi, dans la pratique, ces garanties assurent une grande sécurité aux juges. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que dans les territoires comme ailleurs, les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la justice émanent du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. En période d'inflation, il peut en résulter un certain risque de pression indirecte. C'est là une réalité inéluctable. En général, les fonds alloués à la justice sont suffisants, mais il est difficile, en période d'inflation, de garantir qu'il en sera toujours ainsi. La question demande à être étudiée plus avant.

47. S'il y avait un conflit entre des dispositions relatives à des droits fondamentaux figurant dans la Constitution de certains des territoires et d'autres dispositions, la question serait tranchée par un tribunal supérieur tel que la Cour suprême.

48. Il a été demandé s'il n'y avait pas, à Hong Kong notamment, un transfert de la charge de la preuve du parquet à l'accusé. Sir Michael Hogan précise que dans les territoires considérés la charge principale de la preuve incombe en principe au parquet. Cependant, il arrive que des lois ou des décrets disposent que, sur des points particuliers, elle incombe à l'accusé. Par exemple si une personne est trouvée en possession d'explosifs ou de drogues dangereuses, des déductions peuvent être faites; il appartient alors à l'accusé de les réfuter. Dans tous les cas, la charge de la preuve incombe pour l'essentiel au parquet et c'est à titre secondaire qu'elle peut incomber à l'accusé.

49. Au sujet de la protection des dispositions relatives aux droits fondamentaux et de leur force contraignante effective, Sir Michael Hogan répond que la question dépend du niveau auquel ces dispositions ont été promulguées. Si elles l'ont été par Order of council elles ne peuvent pas être modifiées par des lois adoptées à un niveau inférieur. Souvent elles comportent des clauses stipulant qu'elles ne peuvent être modifiées que par une procédure spéciale (majorité des deux tiers au Parlement ou référendum, par exemple). Ces garanties se sont révélées efficaces.

50. M. MATTS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se référant au rapport des îles Caïmanes, où il est dit (CCPR/C/1/Add.37, annexe D, paragraphe 1) que ces îles "sont liées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe", explique que cette Convention dispose à l'article 63 que tout Etat peut déclarer que la Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Invoquant cet article, le Royaume-Uni a déclaré en 1953 que la Convention s'appliquerait à la plupart de ses territoires dépendants. Depuis lors, beaucoup d'entre eux sont devenus indépendants. Parmi les territoires dont le Comité examine le rapport, les territoires suivants sont liés par la Convention : Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Sainte-Hélène, et îles Turques et Caïques.

51. La Convention renferme aussi des dispositions facultatives (articles 25 et 46) visant le droit de pétition individuelle. Des déclarations acceptant ces dispositions facultatives ont été faites pour les territoires ci-après : Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Sainte-Hélène, et îles Turques et Caïques.

52. M. Novchan a demandé quelle suite le Royaume-Uni avait donnée aux décisions rendues au titre de la Convention européenne et faisant état de violations par le Royaume-Uni des dispositions de l'article 5 de la Convention (correspondant à l'article 7 du Pacte). M. Watts croit comprendre qu'il s'agit des décisions concernant certaines pratiques en Irlande du Nord et de la décision rendue, plus tôt dans l'année, au sujet des châtiments corporels dans l'île de Man, et il rappelle que la délégation britannique y a déjà répondu dans son rapport supplémentaire du 13 septembre 1978 (paragraphe 14 à 17) et à la 149ème séance (CCPR/C/SR.149, paragraphe 3).

53. A cet égard se pose la question de savoir si des décisions rendues au titre de la Convention européenne quant au sens à donner à certaines dispositions de cette Convention s'appliquent aussi à des dispositions analogues du Pacte. De l'avis de la délégation britannique, il serait erroné de considérer les décisions rendues en vertu de la Convention européenne comme déterminant de manière concluante, aux fins du Pacte, le sens de certaines expressions ou de certains membres de phrases figurant dans les deux instruments. Les deux instruments ont été adoptés dans des circonstances différentes et à près de 20 ans d'intervalle; par ailleurs, la Convention étant un instrument de caractère régional, il n'est peut-être pas toujours approprié de transférer telle ou telle interprétation de ses dispositions à des dispositions analogues d'un instrument mondial tel que le Pacte. Cela ne signifie pas qu'il faille ne tenir aucun compte des décisions rendues au titre de la Convention européenne : elles peuvent en effet avoir une valeur indicative pour le sens à donner à des expressions analogues utilisées dans le Pacte.

54. Quant aux châtiments corporels, ni la Convention européenne ni le Pacte n'interdisent expressément ces châtiments : il s'agit d'interpréter les termes "traitement dégradant" figurant dans ces instruments. Il est vrai que la Cour européenne a affirmé que, dans certaines circonstances, les châtiments corporels pouvaient constituer un traitement dégradant; et a conclu dans ce sens dans l'affaire de l'île de Man. Le Gouvernement britannique étudiera avec soin les conclusions à tirer, le cas échéant, de cette décision dans les différentes situations qui caractérisent les territoires dépendants; les observations faites par les membres du Comité seront certainement très utiles à cet égard.

55. Pour ce qui est des renseignements concrets demandés au sujet de l'administration des châtiments corporels dans certains territoires dépendants, le Gouvernement britannique y répondra par écrit ultérieurement.

56. En ce qui concerne le Territoire britannique de l'océan Indien et les bases de Chypre, M. Watts déclare que le Gouvernement britannique n'a pas ratifié le Pacte pour ces deux territoires.

57. Se référant aux questions posées, à propos des articles 19 à 21 du Pacte, sur la définition des mots "blasphème" et "sédition", M. Watts dit que la définition se trouve dans la législation anglaise et celle des territoires dépendants et qu'il la portera en temps utile à la connaissance du Comité. Dans l'intervalle, cependant, il cite celle de l'"intention séditeuse", qui figure dans la loi intitulée Sedition and Undesirable Publications Act des îles Vierges britanniques, dont le texte a été remis au Secrétariat. Il peut aussi préciser à l'intention de M. Bouziri que la simple critique à l'égard du gouvernement n'est assurément pas un acte séditeux.

58. M. Watts déclare, à l'intention de M. Graefrath, à propos du paragraphe 58 du rapport de Belize (annexe A) consacré à l'article 19 du Pacte, que la liste des cas de limitation de la liberté d'expression figurant dans le paragraphe en question est, autant qu'il le sache, exhaustive.

59. Il fait observer à M. Hanga et à M. Prado Vallejo, qui estiment que l'article 20 du Pacte n'est pas intégralement appliqué dans les territoires, que le Royaume-Uni a formulé une réserve au sujet de cet article (CCPR/C/2).

60. Quant aux questions de M. Graefrath, de M. Tomuschat et de M. Tarnopolsky sur les conditions à remplir pour être éligible à l'Assemblée législative de Belize, M. Watts signale qu'il en référera à Londres et aux autorités de Belize. Il tient toutefois à préciser, à titre de remarque préliminaire, que Belize étant un territoire de langue anglaise, les débats à l'Assemblée législative y sont conduits en anglais et il est donc normal que les membres de l'Assemblée soient tenus de connaître cette langue.

61. M. Tarnopolsky ayant demandé quelles sont les responsabilités du Royaume-Uni pour ce qui est du respect, par les territoires dépendants, des dispositions du Pacte, M. Watts précise qu'il est en principe évident que si un territoire dépendant ne respecte pas telle ou telle obligation découlant du Pacte, le Royaume-Uni peut en être tenu responsable sur le plan international. En effet, le Royaume-Uni attache une importance extrême au respect par tous les Etats de leurs obligations conventionnelles internationales, et veille à ce que la législation des territoires dépendants soit conforme aux dispositions du Pacte. Néanmoins, il va sans dire que plus d'une opinion peut avoir cours quant à la nature exacte de telle ou telle obligation découlant du Pacte, que la législation et les pratiques des territoires dépendants doivent être jugées compte tenu de toutes les circonstances locales, et enfin que les modifications à la législation ou aux pratiques locales qui seraient préconisées ne pourraient être introduites du jour au lendemain.

62. Répondant aux questions posées par M. Hanga et M. Prado Vallejo sur la possibilité d'adopter une législation ex post facto, signalée à propos de l'article 15 du Pacte, M. Watts indique qu'en fait aucun territoire dépendant n'a promulgué de législation en contravention dudit article 15. Par ailleurs, il renvoie à la réponse faite à ce sujet en ce qui concerne le Royaume-Uni lui-même, laquelle figure au paragraphe 16 du document CCPR/C/SR.70 du 1er février 1978 et vaut aussi pour les territoires dépendants.

63. A propos des questions posées par M. Bouziri au sujet de la partie du rapport des îles Caïmanes consacrée à l'article 6 du Pacte et qui semble laisser penser qu'un jeune âgé de 16 ans révolus peut être condamné à mort, et par M. Tarnopolsky à propos de l'envoi d'enfants dans des centres de détention à Hong Kong, M. Watts répond qu'il fera des recherches à Londres et qu'il en communiquera les résultats au Comité.

64. M. Watts répond à l'intention de M. Movchan que l'esclavage n'existe plus dans aucun des territoires dépendants.
65. Quant à la question sur la responsabilité pénale indirecte d'un employeur, que fait apparaître, selon M. Dieye, le paragraphe 13 du rapport de Belize (Annexe A), M. Watts répond qu'il s'agit bien en fait d'une action civile en dommages et intérêts.
66. A propos de la mise au point demandée par M. Tomuschat quant à la déclaration du Royaume-Uni concernant le rapport entre l'article premier du Pacte et la Charte des Nations Unies (paragraphe 7 de la page 2 du document CCPR/C/1/Add.37), M. Watts précise qu'en faisant cette déclaration le Royaume-Uni envisageait les cas où les obligations lui incombant en vertu de l'article premier du Pacte pourraient être en contradiction avec celles qu'il avait contractées en signant la Charte. En fait, cette déclaration ne s'imposait peut-être pas absolument, vu l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, mais le Royaume-Uni a jugé plus sage de clarifier sa position.
67. M. STRATTON (Royaume-Uni) assure le Comité que le Gouvernement britannique s'efforcera dans toute la mesure du possible de répondre aux questions qui n'ont pu être traitées à la séance en cours et de compléter le cas échéant les réponses qui ont été données.
68. Il remercie le Comité pour l'attention et l'esprit constructif avec lesquels il a examiné le rapport.
69. M. BOUZIRI remercie très vivement la délégation du Royaume-Uni des précisions qu'elle s'est efforcée de donner et de celles qu'elle s'est engagée à fournir ultérieurement. Il prend note de ce que les réponses concernant l'avenir de certains territoires, et notamment Gibraltar et Hong-kong, à propos desquels il a posé des questions, ne seront pas davantage développées, ce qui est regrettable.
70. M. LALLAH se demande si le Royaume-Uni, dans les renseignements complémentaires qu'il fournira au Comité, ne pourrait pas faire rapport sur la situation des droits de l'homme dans le condominium des Nouvelles-Hébrides, dont il partage l'administration avec la France.
71. M. Koulishev prend la présidence.
72. M. STRATTON (Royaume-Uni) répond, en sa qualité de Haut Commissaire britannique aux Nouvelles-Hébrides, que ce territoire n'a pas fait l'objet d'un rapport parce que précisément le Royaume-Uni n'en est pas responsable. Il ne peut que préciser que les Nouvelles-Hébrides accèderont très bientôt à l'indépendance.
73. Quant à la déception que M. Bouziri a manifestée, M. Stratton répond que la situation à Hong-kong est complexe et que celle de Gibraltar fait l'objet de discussions entre le Royaume-Uni et l'autre partie intéressée.
74. Le PRESIDENT demande à la délégation britannique de bien vouloir remercier son gouvernement pour le dialogue constructif qu'il a entamé avec le Comité.
75. M. Stratton, Sir Michael Hogan et M. Watts se retirent.

## QUESTIONS DIVERSES

76. M. TOMUSCHAT, faisant observer qu'aucune réponse n'a été donnée aux questions concernant la situation des membres du Comité au regard du régime de sécurité sociale du système des Nations Unies qui ont été posées à la dernière session, souhaiterait en obtenir une à la session en cours.
77. Le PRESIDENT répond qu'il en réfèrera au Bureau et au secrétariat.

La séance est levée à 17 h 15.